



Installation dun parking a bicyclettes dans une cour de 4x 8 m

Par Lubac, le 04/03/2025 à 11:29

Bonjour

Une décision a été prise en AG en novembre 23. Il s'agit d'installer des racks au sol et au mur d'une courette de 4mx8m devant les fenêtres et porte des deux copropriétaires en RDC.

Absents au vote, l'un parce qu'il n'a pas reçu de convocation, l'autre parce que le lien en Visio conférence n'a pas fonctionné, dénoncent avec retard une décision qui leur porte préjudice en toute évidence.

Le bruit, les va-et-vient, le passage à 1 mètre des fenêtres et porte obligeront les occupants du RDC à tout fermer: rideaux, fenêtres et porte, lumières.

D'autre part, cet accès à la cour exposera les appartements en RDC au vol ainsi que ceux au 1er étage.

Pour éviter ces problèmes, le conseil a eu la bonne idée de faire des clefs et d'établir des horaires. Autant de vœux pieux qui, un jour ou l'autre ne seront pas respectés.

De plus, cette décision entraîne une diminution substantielle de la jouissance des appartements en RDC. Leurs valeur immobilière comme locative se voient baissées.

L'installation du parking sur cour n'est pas encore faite dûment à des travaux de toitures et de caves à venir.

Nous, les copropriétaires du RDC nous sommes rapprochés du conseil leur notifiant notre demande d'annuler cette très mauvaise décision qui, même si elle a une majorité, reste une très mauvaise décision à notre encontre et seulement à notre encontre pour l'agrément d'autres personnes.

De plus, aucun plan ou détail donnant le nombre de racks, l'emplacement de l'abri n'ont été spécifiés dans la décision.

Les premiers racks sur mur ont été installés à leur seule appréciation par les copropriétaires concernés.

Que dois-je faire pour stopper cette décision injuste et préjudiciable à mon bien?

Precision: l'immeuble comprend 6 étages avec 3 appartements par étage. Pour ne priver personne, combien de racks seraient nécessaires? 18? Ou 2 par appartement = 36? les enfants en bas âges...etc.

dernière précision: il y a des racks dans la rue et chaque propriétaire a une cave.

Par youris, le 04/03/2025 à 11:36

bonjour,

vous ne pouvez pas annuler une décision prise par votre A.G., seul un tribunal, saisi dans le délai de 2 mois après la réception de son P.V., peut annuler une résolution votée par une A.G. de copropriété.

comme selon votre message, cette résolution a été votée lors d'une A.G. de novembre 2023, cette résolution ne peut plus être annulée par un tribunal.

salutations